

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 140 (1995)
Heft: 3

Artikel: Les aspects juridiques de la réforme 95 de la protection civile
Autor: Heinzmann, Hildebert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345513>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les aspects juridiques de la réforme 95 de la protection civile

Par le lieutenant-colonel Hildebert Heinzmann

Le 17 juin 1994, les Chambres fédérales ont approuvé à des larges majorités la nouvelle loi sur la protection civile et la loi partiellement révisée sur les abris qui date de l'année 1963. Ces deux textes de loi n'ayant pas été contestés par la voie du référendum facultatif, le Conseil fédéral a décidé, en date du 19 octobre 1994, leur mise en vigueur au 1^{er} janvier 1995.

Simultanément, il a approuvé les ordonnances suivantes:

- nouvelle ordonnance sur la protection civile;
- ordonnance partiellement révisée sur les abris du 27 novembre 1978;
- ordonnance partiellement révisée sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 17 octobre 1984;
- nouvelle ordonnance concernant les normes d'efficacité des constructions de protection civile;
- nouvelle ordonnance sur les contrôles de la protection civile;
- nouvelle ordonnance concernant les degrés de fonction et les montants de la solde dans la protection civile.

L'ordonnance totalement révisée sur la protection et l'ordonnance partiellement

révisée sur les abris servent notamment de base aux nouvelles directives du Département fédéral de justice sur le fractionnement et les effectifs réglementaires des organisations de protection civile ainsi que sur les quatre ordonnances édictées, fin octobre 1994, à l'échelon du Département fédéral de justice et police, à savoir:

- la nouvelle ordonnance sur l'appréciation médicale des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- la nouvelle ordonnance sur le calcul forfaitaire des subventions fédérales en matière de protection civile;
- la nouvelle ordonnance sur l'exemption du service de protection civile;
- l'ordonnance concernant la liste du matériel de la protection civile.

Mentionnons par ailleurs deux nouvelles ordonnances de l'Office fédéral de la protection civile concernant la procédure de promotion propre à l'Ecole fédérale d'instructeurs de la protection civile ainsi que l'examen permettant d'obtenir le diplôme fédéral d'instructeur de la protection civile.

Toutes ces normes juridiques, qui sont entrées en

vigueur le 1^{er} janvier 1995, ont pour but de concrétiser les principes suivants:

- Equivalence des deux missions prioritaires de la protection civile: l'aide en cas de catastrophe et les secours urgents, d'une part, la protection de la population contre les effets de conflits armés, d'autre part;
- engagement plus rapide et plus efficace des moyens de la protection civile en cas de catastrophe ou dans toute autre situation extraordinaire survenant en Suisse ou dans des régions frontalières;
- nouvelle répartition des tâches entre la protection civile et les autres organisations d'intervention (notamment les corps de sapeurs-pompiers), conformément au principe de l'engagement de moyens ordinaires si possible, extraordinaires si nécessaire;
- rajeunissement des effectifs de la protection civile (âge de libération de l'obligation de servir fixé à 52 ans au lieu de 60 ans), réduction des effectifs et restructuration des organisations de protection civile;
- exécution rationnelle de certaines tâches à l'échelon régional;
- amélioration de l'instruction, en particulier grâce à la création de l'Ecole fédérale d'instructeurs de

Schwarzenburg, qui ouvrira ses portes dès 1995;

- développement de l'information; à l'avenir, l'Office fédéral de la protection civile, les cantons et les communes seront tenus d'informer en commun la population des dangers qui la menacent, des possibilités de se protéger et de la planification des mesures de protection;

- simplification de la procédure de mise sur pied.

- réglementation claire de la procédure en matière d'exemption du service de protection civile, permettant de mettre quelque 140 000 personnes astreintes à servir dans la protection civile à la disposition d'autres organismes, pour accomplir des tâches importantes lors de situations extraordinaires.

Une modification d'importance concerne par ailleurs la réglementation de l'alarme destinée à la population. Le système des signaux d'alarme a en effet été simplifié et, exception faite des régions menacées par des dangers spécifiques, seul le signal d'alarme générale (son oscillant continu durant une minute) sera diffusé lors d'un événement grave survenant en temps de paix. Le signal d'alarme-radioactivité (son oscillant continu durant 12 secondes, répété à intervalles réguliers de douze secondes) sera uniquement réservé aux régions proches des centrales nucléaires, le signal d'alarme-eau étant, lui, maintenu dans les régions situées dans la zone rapprochée des barrages.

Les nouvelles dispositions légales et réglementaires relatives aux constructions de protection civile doivent notamment permettre d'organiser au mieux la réalisation d'abris et de constructions destinées aux organes de conduite, aux formations d'intervention et au service sanitaire, en fonction des besoins locaux et régionaux. L'objectif est en effet d'éviter la réalisation d'abris et d'ouvrages de protection en surnombre, tout en comblant les lacunes existantes. Dans cette optique, l'obligation de construire des abris est maintenue, mais elle sera assouplie. La réforme 95 offre en outre la possibilité d'utiliser les contributions de remplacement le plus rationnellement possible. Les



La protection civile est désormais axée sur l'aide en cas de catastrophe d'origine naturelle, technique ou socio-politique...

maîtres d'ouvrages versent en effet ces fonds aux communes lorsque, pour des motifs techniques ou pour éviter un excédent de places protégées, ils sont dispensés de réaliser l'abri prescrit.

La révision des ordonnances sur la protection civile et sur les abris ainsi que sur la protection des biens culturels a fait l'objet, durant le premier semestre 1994, d'une large consultation auprès des milieux directement ou indirectement concernés, à savoir les cantons, les partis politiques représentés aux Chambres fédérales et les organisations intéressées. Dans l'ensemble, les projets en question ont été bien accueillis. Les autres dispositions régissant l'application des nouvelles lois ont été élaborées et mises au point en collaboration étroite avec les offices cantonaux de la protection civile et les services fédéraux ainsi que les partenaires directement concernés.

En conclusion, on peut dire que la Suisse dispose désormais d'un cadre juridique approprié à la mise en œuvre d'un système de protection civile moderne, parfaitement adapté aux exigences de notre temps et prêt à relever de nouveaux défis en matière de



...tout en assurant une protection de la population lors de conflits armés malheureusement toujours possibles.

sécurité de la population. Leur mise en œuvre incombe avant tout aux cantons et surtout aux communes qui sont et restent les prin-

cipales responsables en matière de protection de la population et des biens culturels.

H. H.